

CCN DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE ÉTENDUE A LA MAITRISE D'OEUVRE

IDCC 2332

Régime conventionnel BASE – NON CADRE et CADRE
(salariés ne relevant pas ou relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17-11-17)

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021

Nature des garanties	En % du salaire annuel brut T1 + T2 ⁽¹⁾	
	Régime conventionnel Base NON CADRE	Régime conventionnel Base CADRE
GARANTIE DECES		
Capital décès toutes causes Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement ou à l'amiable, sans enfant à charge, Marié, non séparé judiciairement ou à l'amiable, concubin notoire, partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), sans enfant à charge Majoration par enfant à charge	120 % 150 % 40 %	220 % 300 % 80 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel Selon la situation familiale	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet) Si, simultanément ou après le décès du participant, son conjoint non remarié non divorcé, non séparé judiciairement, décède à son tour, il est versé par parts égales, aux enfants à charge du dernier survivant, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
Rente éducation (assurée par l'OCIRP*) Rente temporaire annuelle d'éducation par enfant à charge de moins de 18 ans ou de moins de 26 ans sous conditions, La rente est doublée pour les orphelins des deux parents. La rente est viagère pour les enfants en situation de handicap (sous conditions)	15 %	18 %
Rente temporaire conjoint substitutive (assurée par l'OCIRP*) Si le salarié n'a pas ou plus d'enfant à charge au moment de son décès, versement au conjoint survivant ou concubin notoire ou partenaire lié par un PACS non séparé judiciairement d'une rente annuelle temporaire, substitutive à la rente éducation.	15 %	18 %
Rente handicap (assurée par l'OCIRP*) Rente mensuelle viagère handicap versée par enfant reconnu handicapé à la date du décès du salarié (ou capital égal à 80 % du capital constitutif de la rente)	830 € /mois	830 € /mois
Allocation Obsèques Allocation en cas de décès du salarié, de son conjoint (ou concubin notoire ou partenaire lié par un PACS) ou d'un enfant à charge En cas de décès d'une personne sous tutelle ou curatelle ou d'un enfant de moins de 12 ans, le montant de l'allocation est limité aux frais d'obsèques réellement engagés.	200 % PMSS ⁽²⁾	200 % PMSS ⁽²⁾
GARANTIE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Capital et rentes : versement anticipé En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du salarié	100 % capital décès (toutes causes, accidentel), et rentes	100 % capital décès (toutes causes, accidentel) et rentes

*OCIRP : Organisme Commun des Institution de Rente et de Prévoyance – Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 47 rue de Maignan – 75008 Paris

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com

Nature des garanties	En % du salaire annuel brut T1 + T2 ⁽¹⁾	
	Régime conventionnel Base NON CADRE	Régime conventionnel Base CADRE
GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL/GARANTIE INVALIDITE		
Incapacité temporaire totale de travail, maternité, paternité	Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net	
En relais du maintien de salaire* Dès la fin des droits à maintien de salaire, soit à compter du 151 ^e jour d'arrêt de travail continu Dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail au titre du congé légal de maternité ou paternité Au plus tard jusqu'au 1 095 ^e jour.	83 %	83 %
Invalidité	Sous déduction des rentes brutes versées par la Sécurité sociale et le cas échéant des prestations du régime d'assurance chômage	
Invalidité 1 ^{re} catégorie	83 %	83 %
Invalidité 1 ^{re} catégorie, avec reprise d'activité à temps partiel	60 % de la rente d'invalidité 2 ^e ou 3 ^e	60 % de la rente d'invalidité 2 ^e ou 3 ^e
Invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie	83 %	83 %
Accident du travail, maladie professionnelle		
Incapacité temporaire, taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	83 %	83 %
Incapacité permanente, taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) supérieur ou égal à 66 %	83 %	83 %

(1) Le traitement de référence est égal au salaire annuel brut servant de base au calcul des cotisations de la Sécurité sociale au cours des douze (12) mois précédant l'événement ouvrant droit à prestation (ou reconstitué sur cette période pour le personnel ayant moins d'un an d'ancienneté) ou sur le salaire versé en cas de rémunération variable, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais. Il est limité aux tranches 1 (T1) et 2 (T2),

T1 : tranche de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,

T2 : tranche de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) **PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

***L'assureur couvre les obligations conventionnelles de l'entreprise, dites « maintien de salaire ».**
Cette obligation est à la charge exclusive de l'employeur.